

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004 0109 04967

OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de 4 nouvelles chaudières Société PSA PEUGEOT CITROEN à SOCHAUX

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMIE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment ses articles 18 et 20 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1059 du 24 mars 1994 modifié, portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES située sur les communes de SOCHAUX, MONTBELIARD ET EXINCOURT ;
- l'arrêté préfectoral n° 3315 du 23 juillet 1997 imposant à la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES des prescriptions complémentaires concernant notamment les installations thermiques visées au titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- la demande en date du 21 novembre 2003 complétée le 15 juin 2004 par laquelle M. le Directeur de la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES sollicite l'autorisation de modifier les installations de la centrale thermique de son établissement de SOCHAUX ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 16 juin 2004 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ou à leur mode d'utilisation n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, il n'y a pas lieu de soumettre sa demande d'autorisation à enquête publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes dudit article, le Préfet peut, en cas de modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 ;

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le Ministre chargé des installations classées peut, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code, fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent code ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 susvisé s'appliquent aux nouvelles chaudières gaz, objet de la demande, et que les mesures prévues dans le cadre de cet arrêté permettront de limiter l'impact des rejets de ces installations sur la santé et sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé et notamment ses articles 6, 10 et 11, de préciser par arrêté préfectoral les conditions exactes d'application dudit arrêté ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé s'appliquent aux installations existantes, à l'exception des chaudières de secours, et que les mesures prévues dans le cadre de cet arrêté permettront de limiter l'impact des rejets des chaudières existantes sur la santé et sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé et notamment ses articles 3, 6, 10, 15, et 18 de préciser par arrêté préfectoral les conditions exactes d'application dudit arrêté ;

CONSIDERANT que les aménagements apportés contribuent à une diminution très nette des émissions polluantes à l'atmosphère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux installations thermiques présentes dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

A cette fin, le titre VII et l'annexe 6, modifiés par l'arrêté n° 3315 du 23 juillet 1997, sont abrogés et remplacés par ceux contenus dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2. -

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société PSA PEUGEOT CITROEN. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SOCHAUX, MONTBELIARD ET EXINCOURT par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de SOCHAUX, MONTBELIARD ET EXINCOURT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

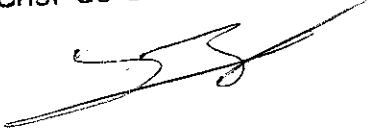
- aux Conseils municipaux de SOCHAUX, MONTBELIARD ET EXINCOURT,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,

- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon - Division Environnement Industriel,
- Groupe de Subdivisions du Doubs

1 SEP. 2004

A BESANÇON, le

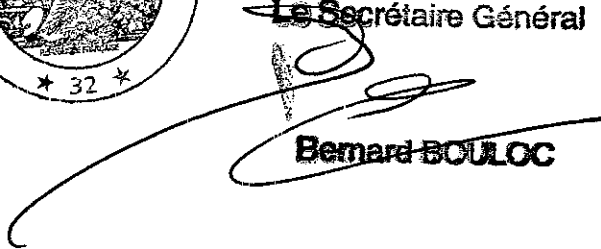
Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué



Yannick LECUYER



Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC

ANNEXE VI à l'arrêté n° 1059 du 24 mars 1994

SERVICES TECHNIQUES CENTRAUX

Repère bâtiment selon annexe I	Repère installation	Description des installations	Rubrique	Régime	Observations
BATIMENT M 09 CENTRALE COMPRESSEURS EX FORGE COMMUNE DE MONTBELIARD PLAN EGS/EM 11060	101	- Deux compresseurs d'air centrifuges et un compresseur d'air à vis capables d'absorber une puissance électrique maximum respectivement de 1 400 kW, 1 400 kW et 1 400 kW	2920.2°.a	A	AP n° 5116 du 24/08/72 Déclaration de modification du 23/11/84
BATIMENT S 10 COMMUNE DE SOCHAUX PLAN EGS/EM 11061	103	- Une centrale de compression d'air comprenant 5 compresseurs à pistons (5 x 600 kW) et un compresseur centrifuge de 1 400 kW	2920.2°.a	A	
BATIMENT M 50 COMMUNES DE MONTBELIARD ET EXINCOURT PLAN EGS/BM 11062	104	- Une centrale de compression d'air comprenant 3 compresseurs à vis de 1 400 kW chacun	2920.2°.a	A	
BATIMENTS MS 34 ET S 33 CENTRALE THERMIQUE ALLAN COMMUNES DE SOCHAUX ET MONTBELIARD PLAN EGS/BM 11063	108	- Une centrale thermique assurant la fourniture de vapeurs et d'eau surchauffée aux usines du CPS comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 générateurs BP fonctionnant au fuel oil lourd (2 x 61,4 MW), repérés 5 à 6 ▪ 1 générateur BP fonctionnant au fuel oil lourd (1 x 79 MW) repéré 7, utilisé uniquement en secours ▪ 1 générateur mixte de 56 MW au gaz et 59 MW au fuel, repéré 3 ▪ 4 générateurs fonctionnant au gaz naturel (2 x 19.4 MW et 2 x 34.4 MW) repérés VAP1, VAP2, ES8 et ES9 	2910.A.1°	A	

106	- Un dépôt aérien de fuel oil lourd de 280 m ³ de capacité (2 x 140 m ³) - 3 transformateurs contenant plus de 30 l de PCB	1432.2.b	D	
109	- Un réservoir aérien de 5 400 m ³ de fuel oil lourd dit EPM1	1180.1	D	Installation à démanteler consécutivement à la mise en service du réservoir EPM2 ci-après
110	- Un réservoir aérien de 6 500 m ³ de fuel oil lourd dit EPM2 - Une installation de chargement, par dépotage wagons et dépotage camions, desservant deux dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation	253 1434.2°	A A	Demande du 4 août 1997
111	- Un atelier d'entretien de véhicules et d'engins automoteurs de superficie égale à 1 250 m ²	2930.b	D	AP n° 3993 du 04/11/67 Modification du 09/03/88
113	- Un atelier de menuiserie, la puissance électrique des machines installées étant de 120 kW	2410.2°	D	
114 et 115	- Un atelier de travail mécanique des métaux dont la puissance installée est de 68 kW	2560.2°	D	
121	- Une cabine d'application de peinture par pulvérisation	2940.2°.a	A	
122	- Dépôt aérien de fuel oil domestique de 1 450 m ³ de capacité associé à une installation de chargement de véhicules citernes, dont le débit maximal est inférieur à 60 m ³ /h	253 1434.2°	A A	AP n° 7797 du 10/10/79 Déclaration de modification du 23/11/84
	- Deux groupes turboalternateurs à combustion capables de consommer en une heure une quantité totale de combustible (fuel	2910.A.1°	A	(AP n° 356 du 24/01/78 abrogé)

COMMUNE DE MONTBELLIARD PLAN B 75 AC 08501 et 1259		oil domestique ou gaz naturel) de 50 MW			Déplacement groupe AP n° 5829 du 05/11/87
PROXIMITE DES BATIMENTS M 51 et M 52 COMMUNE DE MONTBELLIARD PLAN EGS/BM 11068	125	<ul style="list-style-type: none"> - Parc de stockage de fûts et produits usés dit "Sud Allan", d'une superficie totale de 3 500 m², dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 880 m² environ réservés au stockage d'emballages souillés en attente de retour chez les fournisseurs, ▪ 1 620 m² environ affectés au stockage au maximum de : ▪ 120 m³ de déchets industriels liquides ou pâteux en fûts métalliques de 200 litres (soit 600 fûts), ▪ 560 m³ d'huiles minérales, boues huileuses, liquides de coupe synthétique ou autres déchets liquides en vrac, le tout réparti dans six réservoirs aériens de capacités unitaires comprises entre 23 et 40 m³ et quatre cuves aériennes de 50 m³ de capacité unitaire - Stations d'épuration des effluents industriels engendrés par le centre de production de Sochaux, assurant également le traitement d'effluents issus d'autres établissements industriels - Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW 	167 a et 253	A D	
BATIMENT M 69	126	<ul style="list-style-type: none"> - Stations d'épuration des effluents industriels engendrés par le centre de production de Sochaux, assurant également le traitement d'effluents issus d'autres établissements industriels - Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW 	167 c	A	
BATIMENT MS 30 COMMUNE DE MONTBELLIARD PLAN EGS/BM 11079	102	<ul style="list-style-type: none"> - Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW 	2925	D	
BATIMENT S 74 COMMUNE DE SOCHAUX PLAN EGS/BM 11080	103	<ul style="list-style-type: none"> - Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW 	2925	D	Récépissé de déclaration du 05/02/79
BATIMENT M 40 TOLERIE SUD COMMUNE DE MONTBELLIARD PLAN N° 76586112507 et 15	105	<ul style="list-style-type: none"> - Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW 	2925	D	Récépissé de déclaration du 18/11/76
BATIMENT M 18 COMMUNE DE MONTBELLIARD PLAN N° 6.1.066.4	-	<ul style="list-style-type: none"> - Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW 	2925	D	Récépissé de déclaration du 19/11/76

BATIMENT S 37 COMMUNE DE SOCHAUX PLAN N° 11074	105	- Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
BATIMENT EX 09 COMMUNE D'EXINCOURT PLAN N° 11075	108	- Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	Récépissé de déclaration du 18/01/78
BATIMENT S 90 COMMUNE DE SOCHAUX	-	- Un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
BATIMENT M 93 COMMUNE DE MONTBELIARD	-	- Une installation de distribution de carburants avec quatre distributeurs doubles de 2,4 m ³ /h : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 postes distribution essence, ▪ 3 postes distribution gas-oil ▪ associés à une citerne enterrée compartimentée de 100 m³ (30 m³ de gas-oil, 2 x 30 m³ et 1 x 10 m³ d'essence) 	1434.1°.b	D	
BATIMENT EX 01 COMMUNE D'EXINCOURT	-	- Un dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie de liquides halogénés, de produits acides et basiques répartis dans cinq locaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ local 1 : 60 m³ liquides inflammables 1^{ère} catégorie, ▪ local 2 : 190 m³ liquides inflammables 1^{ère} catégorie ▪ local 3 : 5 m³ liquides halogénés ▪ local 4 : 50 m³ produits acides et basiques ▪ local 5 : 50 m³ produits pâteux 	253	A	
BATIMENT S 35 COMMUNE DE SOCHAUX PLAN N° 11071	-	- Un distributeur de 5 m ³ /h de gas-oil pour locotracteurs associé à une cuve aérienne de 5 m ³	1434.1°.b	D	Récépissé de déclaration du 03/07/89
BATIMENT M 74 COMMUNE DE MONTBELIARD	104	- Un atelier de 710 m ² pour la réparation et l'entretien des locotracteurs	2930.b	D	
BATIMENT S 08 COMMUNE DE SOCHAUX	101	- Un parc aérien de 4 200 m ² dit "récupération Nord" utilisé pour le stockage et la récupération de chutes de métaux, pneus usagés, ...	286	A	
BATIMENT EX 95	-	- Une installation de distribution de carburants avec deux distributeurs doubles de 2,5 m ³ /h	1434.1°.b	D	

COMMUNE D'EXINCOURT		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 postes distribution essence, ▪ 2 postes distribution gas-oil associés à trois réservoirs enterrés (30 m ³ de gas-oil, 2 x 15 m ³ d'essence)			
BATIMENT M 37	-	<ul style="list-style-type: none"> - Une installation de distribution de carburants avec un distributeur de 5 m³/h de fuel oil domestique et un distributeur de 5 m³/h de gas-oil associés à deux réservoirs enterrés (35 m³ de fuel oil domestique, 25 m³ de gas-oil) 	1434.1°.b	D	
COMMUNE DE MONTBELIARD					
BATIMENT S 03	-	<ul style="list-style-type: none"> - Une installation de réfrigération d'une puissance de 62 kW 	2920.2°.b	D	
COMMUNE DE SOCHAUX					
CPS	-	<ul style="list-style-type: none"> - Un ensemble de 290 transformateurs contenant du pyralène répartis sur le site 	1180.1°	D	
COMMUNES DE EXINCOURT, MONTBELIARD ET SOCHAUX					

TITRE VII

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS THERMIQUES

Sont concernées par les présentes prescriptions, l'ensemble des installations de la Centrale Thermique dite "ALLAN" décrites en annexe IV (Bâtiments S 33 et S 34).

La chaudière de secours n° 7 est destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance des installations réglementées.

La durée de fonctionnement annuelle de cette installation est consignée par l'exploitant. Cette donnée est transmise à l'Inspection des Installations Classées avec les résultats de surveillance.

ARTICLE 42. - REGLES D'AMENAGEMENT

42.1. - La chaufferie doit être équipée d'un réseau de caniveaux assurant la collecte des eaux de lavage et autres écoulements, reliés au réseau d'égout général du Centre de Production. Ce réseau est équipé d'un bassin de confinement capable de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

Des dispositions particulières doivent exister au sein de la chaufferie pour éviter qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse rejoindre le réseau précité, notamment lors de opérations de dépotage:

- les citernes de fioul sont équipées d'un contrôle de niveau et d'un dispositif anti-débordement,
- le poste de dépotage est associé à une rétention déportée équipée d'un dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages de produits liquides sont sur rétention conformément à l'article 3.2 du présent arrêté et les citernes enterrées sont à double enveloppe.

42.2. - La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être construits en matériaux suffisamment isolants pour éviter tout risque d'incendie ; leur construction et leurs dimensions doivent permettre d'assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

42.3. - Les bâtiments et les cloisonnements intérieurs de la chaufferie sont réalisés en matériaux incombustibles.

42.4. – Les locaux abritant les transformateurs sont isolés du reste des installations par un cloisonnement coupe-feu de degré 2 heures.

42.5. - La chaufferie est accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

42.6. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 43. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les générateurs fonctionnant au fioul lourd doivent utiliser un fioul à très basse teneur en soufre (TBTS).

La durée de fonctionnement des chaudières 5 et 6 est limitée à 20 000 heures par générateur, à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2009, un récapitulatif de la durée de fonctionnement de chaque générateur est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 30 avril.

43.1. - Normes de rejet

43.1.1. – Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'ensemble des installations visées au présent titre les flux annuels suivants:

Polluant	Flux annuel
SO ₂	201 tonnes
NOx	132 tonnes
Poussières	5,9 tonnes

Les installations utilisant un combustible liquide respectent, pour les émissions atmosphériques en oxydes de soufre, la valeur limite suivante :

$$\text{SO}_2 < 1700 \text{ mg/Nm}^3$$

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz secs rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

43.1.2. Normes particulières de rejet applicables aux chaudières 5 et 6 et à la chaudière 7 de secours

Les gaz de combustion des générateurs fonctionnant au fioul lourd ne doivent contenir:

- par thermie de combustible consommée au foyer plus de 0,250 g de poussière en marche normale. En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1g/th pendant plus de 200 heures par an, ni 0,5 g/th pendant plus de 400 heures par an;

Le flux total des rejets des chaudières 5 et 6 est limité à :

- 15 kg/h pour les rejets de poussières;
- 110 kg/h pour les rejets de SO_2

La surveillance des rejets applicables aux chaudières 5 et 6 est définie dans le tableau ci-dessous :

Combustible	Polluant	Fréquence de surveillance
Combustible liquide (fioul IBTS)	SO_2	Trimestrielle
	NO_x	Trimestrielle
	Poussières	Trimestrielle
	CO	Continu
	COV	Annuelle
	HAP	Annuelle
	Cd	Annuelle
	Hg	Annuelle
	Tl	Annuelle
	Cd+Hg+Tl	Annuelle
	As+Se+Te	Annuelle
	Pb	Annuelle
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle

43.1.3. – Normes particulières de rejet applicables à la chaudière 3

L'exploitant est tenu de respecter, dès la notification du présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous.

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :

Combustible	Polluant	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Fréquence de surveillance
Gaz naturel	SO ₂	35	1,75	Semestrielle
	NO _x	225	14,8	Trimestrielle
	Poussières	5	0,3	Semestrielle
	CO	100	à fixer pour le 1 ^{er} janvier 2008	Continu
	COV	110		Annuelle
	HAP	0.1		Annuelle
Combustible liquide (fioul TBIS)	SO ₂	1700	100	Trimestrielle
	NO _x	450	31,5	Trimestrielle
	Poussières	50	3,5	Trimestrielle
	CO	100	à fixer pour le 1 ^{er} janvier 2008	Continu
	COV	110		Annuelle
	HAP	0.1		Annuelle
	Cd	0.05		Annuelle
	Hg	0.05		Annuelle
	Tl	0.05		Annuelle
	Cd+Hg+Tl	0.1		Annuelle
	As+Se+Te	1		Annuelle
	Pb	1		Annuelle
	Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn +Ni+V+Zn	10		Annuelle

Les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont exprimés dans les conditions décrites à l'article 43.1.1. du présent arrêté.

Ces valeurs s'appliquent, sans préjudice de l'article 43.1.8. du présent arrêté, à tous les régimes de fonctionnement stabilisé, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 30 avril 2007**, une étude détaillée des rejets en CO, COV, HAP et métaux de la chaudière 3 permettant de fixer les valeurs limites en flux pour lesdits polluants, ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

43.1.4. – Normes particulières de rejet applicables aux chaudières VAP1, VAP2, ES8 et ES9

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités d'autosurveillance, définies ci-après :

Installation	Polluant	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Fréquence de surveillance
Chaudières vapeur : VAP 1 et VAP2	NOx	120	2.7	Continu
	CO	100	2.2	Continu
	COV	110	2.5	Trimestrielle
Chaudières eau surchauffée : ES 7 et ES 8	NOx	120	4.7	Continu
	CO	100	4.0	Continu
	COV	110	4.4	Trimestrielle

Les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont exprimés dans les conditions décrites à l'article 43.1.1. du présent arrêté.

La fréquence des mesures de COV devient annuelle la deuxième année, si les résultats obtenus la première année sont peu dispersés.

Ces valeurs s'appliquent, sans préjudice de l'article 43.1.8. du présent arrêté, à tous les régimes de fonctionnement stabilisé, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

43.1.5. – Interruption soudaine d'approvisionnement

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au Préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter les valeurs limites de rejet, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le Préfet.

43.1.6. - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 43.1.2, 43.1.3 et 43.1.4 selon les fréquences et modalités minimales définies auxdits articles.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites de rejet :

- NOx : 20%
- CO : 20%

Les valeurs moyennes horaires des rejets mesurés en continu sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations. Sont notamment exclues

les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

43.1.7. – Fiabilisation de l'autosurveillance

Pour chaque paramètre visé aux articles 43.1.1, 43.1.2, 43.1.3 et 43.1.4, des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures périodiques sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées et les actions mises en œuvre pour y remédier.

43.1.8 – Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites des rejets

Pour tout équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites des rejets fixées aux articles 43.1.1., 43.1.2., 43.1.3. et 43.1.4. l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée audit équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.

43.2. - Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

43.2.1. - Caractéristiques des cheminées

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Le contour des conduits ne présente pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse minimale d'éjection des gaz sont donnés dans le tableau ci-après :

Installation	Hauteur en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière n° 3	48 m	12 m/s
Chaudière n° 5	36 m	8 m/s
Chaudière n° 6	36 m	8 m/s
Chaudière n° 7	36 m	8 m/s
Chaudière vapeur VAP 1	36 m	8 m/s
Chaudière vapeur VAP 2	36 m	8 m/s
Chaudière ES 7	62 m	8 m/s
Chaudière ES 8	62 m	8 m/s

La cheminée de 62 m contient deux conduits d'évacuation des fumées.

Toute modification notable des installations telle qu'une augmentation de la puissance installée, changement de combustible, remplacement d'un générateur, reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées..., devra donner lieu à une étude particulière visant à déterminer, compte-tenu des obstacles environnants et des conditions météorologiques locales, la hauteur des conduits à installer pour assurer une bonne diffusion des polluants.

43.2.2. - Aménagement des points de rejets

Sur chaque conduit d'évacuation des effluents atmosphériques est aménagé un point de prélèvement et un point de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositifs de la norme NF 44-052 (puis de la norme EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR) sont respectés.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

43.2.3. - Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaufferie doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population des teneurs excessives en polluants.

43.3. - Gaz à effets de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

43.4. – Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant s'assure que le réseau de mesure de la qualité de l'air auquel il participe permet de surveiller correctement les effets de ses rejets sur l'environnement.

ARTICLE 44. - APPAREILS DE CONTROLE ET DE REGLAGE DES FEUX

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'ensemble des installations.

En particulier, tout générateur présent en chaufferie doit être muni des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur départ,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur :
 - générateurs de vapeur et d'eau surchauffée: pression et température dans la tuyauterie de départ de chaque générateur. Un enregistreur de température peut être commun lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun.
- un appareil de mesure en continu, direct ou indirect de l'indice de noircissement, pour les générateurs fonctionnant uniquement au fioul lourd,
- un dispositif indiquant le débit du combustible ou le débit d'eau d'alimentation du générateur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en O₂,
- un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd,
- tout appareil de mesure en continu doit être pourvu d'un enregistreur,
- un dispositif de contrôle de la flamme, installé de telle manière qu'un défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Sur les installations existantes, ce dispositif peut être remplacé par un dispositif de contrôle de température.

En outre :

- lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif doit permettre d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt.

Ces appareils doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et être vérifiés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 45. - REGLES D'EXPLOITATION

45.1. – Règles générales

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

45.2. - Entretien des installations

L'entretien des installations de combustion doit être effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera au minimum sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des circuits d'évacuation des gaz de combustion.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché en chaufferie.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

45.3 - Livret de chaufferie

L'exploitant doit tenir à jour un livret de chaufferie contenant au moins les renseignements suivants:

- a) nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b) caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage de combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, des dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- c) conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- d) résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;
- e) grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse, notamment consommation annuelle de combustible ;
- f) indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- g) Indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

45.4. – Consignes

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 45.2. ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité. Ces procédures fixent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... L'affichage de cette procédure est obligatoire.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

45.5. - Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation et précisant notamment le contenu, la date et la durée de la formation, ainsi qu'une liste d'émargement.

ARTICLE 46. - REGLES PARTICULIERES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

46.1. – Règles générales

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de la chaufferie qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de la chaufferie, la nature du risque qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan des installations. Ce plan doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

46.2. - Installations électriques

Dans les parties de la chaufferie visées à l'article 46 1 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux

dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de la chaufferie où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de la chaufferie en cause.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

46.3. - Mise à la terre

Toutes les structures métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits présents.

46.4. - Stockages

Les stockages sont aménagés conformément à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement d'au moins 10 mètres.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

46.5. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

46.6. - Moyens de secours

La chaufferie doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux différents risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ils sont identifiés et repérés sur des plans affichés à chaque étage.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ils comprennent notamment :

- un dispositif de détection incendie avec report d'alarme sur un poste avec présence humaine permanente,
- 2 caisses à sable,
- 15 extincteurs répartis entre 2 niveaux au bâtiment S 33 et 52 extincteurs dispersés sur 4 niveaux au bâtiment S 34,
- 6 RIA (DN 40) au bâtiment S 34, implantés en respectant le principe de croisement de 2 jets de lance en un même point et 1 RIA au bâtiment S 33,

- 3 poteaux incendie implantés à moins de 100 m de la chaufferie, facilement accessibles pour le personnel d'intervention et de secours et délivrant une pression de 4,5 bars.

Les consignes indiquant la conduite à suivre en cas d'incendie doivent être affichées.

46.7. - Dispositifs de sécurité

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, sont placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces dispositifs doivent être placés à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Les dispositifs de sécurité équipant les installations tels que vannes, interrupteurs, ... doivent être placés en des endroits aisément accessibles en tout temps, clairement signalés et indiqués dans des consignes d'exploitation.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressiosstat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les

installations utilisant un combustible gazeux, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, ainsi que des équipements importants pour la sécurité des installations sous pression, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'exploitant remettra sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant d'identifier les équipements pour lesquels tout défaut d'alimentation électrique entraînerait un risque pour l'intégrité des installations sous pression et proposera une procédure de mise en sécurité compatible avec le risque d'explosion et la conservation des matériels.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 46.2. du présent arrêté. Des étalonnages sont effectués régulièrement.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 46.2. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 47. : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHAUDIERES GAZ (VAP 1, VAP 2, ES 8 ET ES 9)

Les générateurs vapeur 7 bars dits "VAP 1" et "VAP 2", implantés dans le bâtiment S 34, sont des chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance nominale 19.4 MW.

Les générateurs d'eau surchauffée dits "ES 8" et "ES 9", implantés dans le bâtiment S 33, sont des chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance nominale 34.4 MW.

47.1. – Prévention de la pollution atmosphérique

Les chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel sont équipées de brûleurs à bas niveau de NOx.

47.1.1. - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 43.1.4 selon les fréquences et modalités minimales définies audit article.

Les instruments de mesure de concentration d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage tous les ans, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence suivantes :

- Norme NO_x, O₂ : FD X 20 377
- Norme CO : NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363

Les valeurs moyennes horaires validées pour lesdits rejets sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure fixée à 20 % de la valeur moyenne horaire pour le NO_x.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

Lorsque le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites des rejets est apprécié en appliquant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47.1.3.

47.1.2. – Respect des valeurs limites

Pour les paramètres surveillés en continu, les valeurs limites sont respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 43.1.4,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite fixée à l'article 43.1.4.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites des rejets sont respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 43.1.4.

47.1.3. – Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé des installations.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions particulières ne permettant pas :

- de respecter les durées de prélèvement, notamment lors de l'émission de gaz très chargés ou très humides,
- de réaliser trois prélèvements, notamment lorsque les gaz sont chargés à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite de rejet fixée à l'article 43.1.1. ou dans le cas d'installation nécessitant des durées de prélèvement supérieures à deux heures.

Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai.

47.2. - Prévention des risques d'incendie

Les locaux abritant les chaudières VAP 1 et VAP 2 sont séparés des autres installations du bâtiment S 34 par un cloisonnement coupe feu de degré 2 heures. Les portes sont de degré coupe-feu ½ heure.

Les locaux sont équipés de lanterneaux de désenfumage asservis par des cartouches CO₂ percutables.

47.3. - Prévention des risques d'explosion

Les installations de combustion sont pourvues des dispositifs de sécurité suivants :

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur.

Une redondance des capteurs de détection de gaz est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

ARTICLE 48. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUDIERE N° 3

Ce générateur de vapeur haute pression dit "chaudière 3", implanté dans l'enceinte de la centrale thermique, est une chaudière bi-énergie pouvant utiliser comme combustible soit uniquement du gaz naturel dit "fonctionnement gaz", soit uniquement du fioul lourd I.B.T.S dit "fonctionnement fioul", soit un mélange gaz naturel et fioul lourd I.B.T.S dit "fonctionnement combiné".

La puissance de ce générateur est de 56 MW en fonctionnement gaz, de 59 MW en fonctionnement fioul.

48.1. - Traitement des gaz de combustion

Les gaz de combustion issus du générateur doivent être épurés, avant rejet à l'atmosphère, dans un dispositif de dépoussiérage conçu, dimensionné et exploité pour garantir en tout temps le respect des normes de rejet fixées à l'article 43.1.3.

48.2. - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 43.1.3 selon les fréquences minimales définies audit article.

Les modalités de la surveillance sont explicitées à l'article 43.1.6.

Lorsque le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites des rejets est apprécié en appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 48.3.

48.3. - Respect des valeurs limites

Pour les paramètres surveillés en continu, les valeurs limites sont respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître qu'aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 43.1.3.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites des rejets sont respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 43.1.3.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites de rejets, la procédure visée à l'article 43.1.8. peut, sans préjudice des dispositions prévues audit article, prévoir de réduire l'exploitation de la chaudière associée à l'équipement défectueux ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de cet équipement n'est pas rétabli dans les 24 heures.

48.4. - Contrôles

Des contrôles portant sur les caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles devront déterminer les concentrations et flux des divers polluants visés à l'article 43.1.3.

48.5. - Règles particulières d'exploitation

Le bon état et le fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage des gaz rejetés à l'atmosphère doivent être vérifiés périodiquement aussi souvent que nécessaire. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs fixées à l'article 43.1.3., l'installation devra être arrêtée. Le redémarrage du générateur ne pourra intervenir qu'après remise en état du circuit d'épuration.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles ne permettraient pas de satisfaire aux prescriptions qui précèdent, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que les réparations nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. L'inspecteur des installations classées sera immédiatement informé de l'accident survenu, de ses conséquences et des mesures prises pour y remédier.

48.6. - Règles particulières de sécurité

48.6.1. : Installations de combustion

Le contrôle automatique par système numérique de commande-contrôle doit porter sur l'ensemble des phases (combustion et hors combustion). Ce système de contrôle doit conférer un haut niveau de fiabilité en ce qui concerne :

- le respect des procédures,
- la détection des anomalies,
- la correction des anomalies

Les procédures de mise en gaz et d'allumage des brûleurs au gaz de la chaudière, définies sous forme de consignes écrites doivent garantir en toute circonstance tout risque d'accumulation de gaz dans l'installation en l'absence de flamme aux brûleurs.

En dehors des phases d'utilisation, les vannes de sectionnement des tuyauteries d'alimentation en gaz doivent être en position de sécurité. La position de sécurité de ces vannes doit être contrôlée, d'une part visuellement sur place (rondes de surveillance) et, d'autre part, sur écran en salle de contrôle. Des contrôles de fin de course, avec capteurs, doivent équiper l'ensemble de ces vannes. Toute anomalie, non corrigée, doit interdire toute progression dans la phase en cours.

La vanne de sectionnement général alimentant en gaz la chaudière 3 doit être, durant les phases, "hors combustion", maintenue fermée.

La mise en fonctionnement des ventilateurs de tirage et de soufflage à un débit de 60 000 Nm³/h, doit précéder toute mise sous gaz des tuyauteries d'alimentation dans l'installation. L'ouverture de la vanne de sectionnement général doit être asservie à un débit de ventilation suffisant 20 000 Nm³/h. Cette vanne de sectionnement doit être située à l'extérieur de la chaufferie.

Chaque brûleur d'allumage, chaque brûleur de soutien, chaque brûleur principal alimenté au gaz doit être contrôlé par un détecteur de flamme. La non-détection de flamme au niveau des brûleurs doit entraîner automatiquement le déclenchement des chaînes de sécurité préprogrammées, en fonction des anomalies constatées (fermeture des vannes sur tuyauteries d'alimentation du brûleur, fermeture sur alimentation générale,...). Un système de sécurité coupe l'arrivée de gaz sur les brûleurs dès lors que la pression dans le foyer n'est plus comprise entre les valeurs de consigne.

La présence humaine, dans et à proximité de l'installation doit, durant les phases transitoires (démarrage, allumage,...), être réduite au strict minimum nécessaire pour une sécurité optimale.

Toutefois, un personnel compétent doit être présent en permanence en chaufferie ou dans un local intégré au bâtiment de chaufferie dans lequel sont ramenés tous les appareillages de contrôle - commande et notamment :

- les paramètres de fonctionnement contrôlés : l'allumage, la ventilation, la température de l'eau, le niveau d'eau,
- le débit de gaz naturel ou de fioul,
- les fins de course de la vanne de coupure de l'alimentation en gaz,

- les alarmes sonores de défaut d'allumage, de température (thermostat limiteur de sécurité à réarmement manuel), de pression d'air, de pression de gaz, de ventilation.

48.6.2. : Poste de détente

- en sortie du poste de détente, la pression du gaz naturel doit être de 4 bars,
- en cas de défaut de pression (fuite canalisation) ou de surpression, il doit y avoir disjonction du poste d'alimentation et donc arrêt de l'alimentation en gaz.

ARTICLE 48.bis – REMISE EN ETAT DU SITE

Les alimentations en énergies et utilités seront coupées dès la mise à l'arrêt définitif des installations.

Les installations ayant contenu des produits chimiques seront vidangées. Les produits chimiques seront éliminés par des sociétés agréées.

Les cuves et les canalisations ayant contenu des combustibles seront inertées. Les cuves enterrées seront remplies d'un matériau inerte et les cuves aériennes seront démantelées.

Les éventuelles pollutions du sol et des eaux souterraines seront recherchées, puis le cas échéant traitées ou surveillées.

Les bâtiments seront fermés et interdits d'accès.

L'aspect esthétique du site sera préservé.

La stabilité mécanique des sols sera surveillée.

ARTICLE 48 TER - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article	Objet	Délai d'application	Conditions d'application
43.1.3	Normes de rejets pour la chaudière 3	1 ^{er} janvier 2008	Avant cette date, les normes de rejet définies ci-dessous s'appliquent

Fonctionnement	NOx		SO ₂		Poussières	
	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h
Gaz	350	23	35	1,75	5	0,3
Fioul B.T.S.	700	48,3	1700	100	50	3,5
Combiné	500	34,5	890	60	25	1,75